

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

---

27 AVRIL 1999

---

PROJET DE DECRET

PORTANT CERTAINES MESURES RELATIVES  
A LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU PERSONNEL DEFINITIF  
DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF)  
AU PAIEMENT DES PENSIONS DE SURVIE

---

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,  
DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES, DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE,  
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE  
PAR M. SANTKIN

---

---

(1) Voir Doc. n° 330 (1998-1999) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné, au cours de sa réunion du 27 avril 1999 (1), le projet de décret portant certaines mesures relatives à la contribution des membres du personnel définitif de la Radio-Télévision Belge de la Communauté française (RTBF) au paiement des pensions de survie.

### I. EXPOSE DE MME ONKELINX, MINISTRE-PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret portant certaines mesures relatives à la contribution des membres du personnel définitif de la RTBF au paiement des pensions de survie.

La ministre-présidente explique le fondement du projet de décret à l'examen. Le projet prévoit certaines mesures dérogatoires au régime institué par le décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la RTBF modifié par les décrets du 15 mai 1992, 29 novembre 1993 et 27 décembre 1993.

Ce texte vise à majorer, à partir de son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2001, le taux de la retenue opérée pour les pensions de survie (art. 2).

Le pourcentage d'augmentation varie ainsi de 0,6 % à 1,5 % selon le niveau de la rémunération annuelle brute.

La ministre-présidente explique le contexte. Les dispositions du projet visent à mettre en œuvre les mesures adoptées par la RTBF, représentée par son administrateur général et les représentants des organisations syndicales représentatives du personnel, dans le cadre du protocole d'accord conclu le 19 novembre 1998.

(1) Ont participé aux travaux :

MM. Donfut, Ficherolle (en remplacement de M. Malisoux), Perdiu (en remplacement de Mme Dupuis), Santkin, Mme Yerna (en remplacement de Mme Docq);

M. van Eyll (président), Mme Carton de Wiart (en remplacement de M. Severin);

M. Barbeaux;  
Mme Maréchal.

Assistaient également à la réunion :

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française;

Mme Ling, conseillère représentant le cabinet de Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française;

M. Kutzner, expert du groupe PS;

M. Mulatin, expert du groupe PRL-FDF.

Ce protocole met en œuvre le volet C de l'accord 1998-2001 conclu entre les mêmes parties en juin 1998. En effet, le volet C du protocole d'accord 1998-2001 prévoit un certain nombre de mesures consenties par l'entreprise en contrepartie des mesures d'intégration de quelque 400 agents au cadre au 1<sup>er</sup> janvier 2001 stipulées aux volets A et B du même accord pour janvier 2001.

Il vise ainsi à assurer l'équilibre budgétaire de la RTBF, tout en respectant le plan d'apurement des pertes cumulées.

Enfin, l'ensemble du protocole négocié avec les organisations syndicales représentatives a été approuvé par le conseil d'administration de la RTBF le 21 décembre 1998, après son adoption en commission paritaire le 30 novembre 1998.

La ministre-présidente remercie les commissaires pour leur attention et reste à leur disposition pour répondre à leurs questions éventuelles.

### II. DISCUSSION GENERALE

Mme Carton de Wiart souhaite, même si la ministre-présidente a déjà esquissé des réponses à ses questions, qu'elle précise ce qu'il en est du mécanisme de la concertation syndicale car le Conseil d'Etat, dans son avis, note qu'il n'y en a pas trace.

La ministre-présidente reconnaît que, dans ses avis du 29 décembre 1998 et du 10 mars 1998, le Conseil d'Etat a déclaré la demande d'avis du Gouvernement irrecevable en l'absence d'élément établissant l'existence d'une concertation syndicale sur le texte, conformément selon le Conseil d'Etat, à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.

La ministre-présidente rappelle que cet article dispose qu'il est institué dans l'entreprise, une commission paritaire, compétente pour la négociation du statut du personnel, les règlements du travail et du statut syndical sans préjudice des dispositions visées au 7<sup>o</sup> de l'article 28 du même décret.

Le Gouvernement a décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat pour deux raisons. D'abord, en renvoyant à cet article du décret, le Conseil d'Etat considère que la matière des pensions relève du statut du personnel. La ministre-présidente affirme que ce postulat est erroné; la matière des pensions à la RTBF est spécifiquement réglée par le décret relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la RTBF du 3 juillet 1986, modifié par les décrets des 15 mai 1992, 29 novembre 1993 et 27 décembre 1993. Ces décrets ont été maintenus malgré l'entrée en

vigueur du décret du 24 juillet 1997 lequel ne traite pas de la matière des pensions.

D'autre part, la ministre-présidente signale que les syndicats ont été consultés, comme elle l'a expliqué dans son exposé, sur l'augmentation de la contribution aux pensions de survie, dans le cadre de la négociation d'un protocole d'accord conclu le 19 novembre 1998 entre la RTBF, par le biais de son administrateur général, et les organisations syndicales représentatives du personnel.

### III. DISCUSSION DES ARTICLES

Aucune observation n'a été formulée.

### IV. VOTES

Les articles et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

La Commission a décidé, à l'unanimité des 9 membres présents, de faire confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

*Le Rapporteur,*

J. SANTKIN.

*Le Président,*

D. VAN EYLL